

RÈGLEMENT GP-2013-69 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 728 AFIN DE DIMINUER LE NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES HABITATIONS BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES, AFIN D'OBLIGER UNE AIRE DE MANŒUVRE POUR LES STATIONNEMENTS DES HABITATIONS MULTIFAMILIALES ET AFIN DE CORRIGER LES ARTICLES 293 ET 466 (DISTRICTS 16, 17 ET 18)

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le règlement de zonage 728 est modifié par :
- 1° le remplacement de l'article 250, concernant le nombre de cases de stationnement requis pour les habitations, par le suivant :

« NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel doit respecter ce qui suit :

- a) pour une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, le nombre minimal est fixé à 1,0 case par logement;
- b) pour une habitation multifamiliale, le nombre minimal est fixé à 1,5 case par logement. »
- 2° le remplacement du premier paragraphe de l'article 257, concernant la sécurité dans les aires de stationnement, par le suivant :
 - « Pour une habitation multifamiliale, toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes : » ;
- 3° le retrait dans le titre de l'article 293, entre les mots « Ligne » et « de » du mot « arrière »;
- 4° le remplacement au paragraphe i) de l'article 466 entre les mots « Churchill » et « l'obligation » de « (zone C-36) » par « (zones C-36, C-36-1, C-36-3 et C-36-4) ».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La secrétaire du conseil d'arrondissement,

Le président du conseil d'arrondissement,

Carmen St-Georges Michael O'Grady

Avis de motion: GP-130318-12
Premier projet: GP-130318-13
Second projet: GP-130408-8

 Avis de motion :
 GP-130318-12

 Premier projet :
 GP-130318-13

 Second projet :
 GP-130408-8

 Adoption :
 GP-130506-7

 Entrée en vigueur :
 22 mai 2013